

ARRÊTÉ MUNICIPAL

AR-20260918-566



OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Règlementation de la circulation

- PLACE JEAN MOULIN

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1 et R.411-8, R.411-21-1, R.411-25, R.411-26, R.417-10,

Vu la demande de « **Mlle GARDIN** » sollicitant l'autorisation **D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour **EMMÉNAGEMENT**,

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux,

CONSIDÉRANT que cette occupation du domaine public nécessite de réglementer la circulation,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public sur la **Place Jean Moulin**, au droit du n°6, est réglementée **sur la journée du 26/09/2026, de 08h00 à 18h00.**

Aux abords du n°6, Place Jean Moulin :

- **L'accès à la Place Jean Moulin s'effectue par la rue des écoles,**
- Les accès aux riverains et aux services sont maintenus,
- le stationnement de véhicule est interdit et considéré comme gênant.
- **Les potelets empêchant l'accès à la place Jean MOULIN depuis la rue des écoles sont déverrouillés par les agents municipaux le vendredi 25/09/2026,**
- **Pour permettre l'accès du véhicule de déménagement uniquement, les potelets peuvent être retirés et stockés à l'emplacement prévu à cette effet (voir photo ci-après) puis immédiatement remis en place,**
- **En dehors des moments d'entrée et sortie de véhicule, les potelets doivent être tenus en place afin d'éviter toute intrusion de véhicule tiers sur l'espace public piéton.**



ARTICLE 2 : **Signalisation**

Le bénéficiaire de cet arrêté assure la fourniture, la pose et l'entretien de la signalisation verticale nécessaire à son occupation du domaine public.

De jour comme de nuit, **l'occupation du domaine public est réalisée, dans les conditions prévues par les nouvelles dispositions** du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie - signalisation temporaire), approuvées par l'arrêté du 6 novembre 1992.

Le bénéficiaire du présent arrêté est responsable de tout accident pouvant survenir de leur fait.

ARTICLE 3 : **Poursuites éventuelles**

Les contrevenants au présent arrêté sont poursuivis et réprimés conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : **Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : **Ampliation**

Une copie du présent arrêté est adressée à :

- * **Monsieur le Colonel**, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Ain à Bourg en Bresse,
- * **Monsieur le Lieutenant**, Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Miribel,
- * **Monsieur le Chef de Police** Municipale,
- * **CCMP** – 238 rue des Brotteaux – Miribel,
- * **Service Départemental d'Incendie et de Secours** – 200 avenue du Capitaine Dhonne – Bourg en Bresse,
- * **Mademoiselle GARDIN** – 6 place Jean Moulin – Miribel.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 18 septembre 2026

Pour le Maire et par délégation,

M. Georges BAULMONT
5^{ème} Adjoint en Charge des Équipements
et Infrastructures Publics Durables et Innovants
